

Droit Civil L 2

Travaux dirigés

Séance n°9: La force obligatoire du contrat

I. Exercices à préparer et à présenter en séance

A. Commentaire d'arrêt:

Civ. 6 mars 1876, D. 1876 I 193 note A. Giboulot.

B. Commentaire d'arrêt:

Civ. 1^{re}, 15 novembre 2005

II. Lectures

A. Le principe pacta sunt servanda et ses prolongations

Cass. 3^e civ., 18 mars 2009

B. L'indexation et les règles du Code monétaire et financier

C. Les clauses de hardship, de sauvegarde et d'adaptation

Recommandations de la Chambre de commerce internationale

A. Commentaire d'arrêt:

Civ. 6 mars 1876, D. 1876 I 193 note A. Giboulot.

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que la disposition de cet article n'étant que la reproduction des anciens principes constamment suivis en matière d'obligations conventionnelles, la circonstance que les contrats dont l'exécution donne lieu au litige sont antérieurs à la promulgation du Code civil ne saurait être, dans l'espèce, un obstacle à l'application dudit article ;

Attendu que la règle qu'il consacre est générale, absolue et régit les contrats dont l'exécution s'étend à des époques successives de même qu'à ceux de toute autre nature ;

Que, dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse apparaître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants ;

Qu'en décidant le contraire et en élevant à 30 centimes de 1834 à 1874, puis à 60 centimes à partir de 1874, la redevance d'arrosage, fixée à 3 sols par les conventions de 1560 et 1567, sous prétexte que cette redevance n'était plus en rapport avec les frais d'entretien du canal de Craponne, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article 1134 ci-dessus visé ;

Par ces motifs, casse, dans la disposition relative à l'augmentation du prix de la redevance d'arrosage, l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel d'Aix le 31 décembre.

B. Commentaire d'arrêt:

Civ. 1^{re}, 15 novembre 2005

Attendu que pour développer la notoriété de son commerce de planches à voile et accessoires, la société North sports, ci-après la société, avait conclu avec Mlle X..., véliplanchiste, un contrat triennal "de parrainage" prenant effet le 31 décembre 1993 et renouvelable par tacite reconduction ; que des relations contractuelles ont été entretenues après le 31 décembre 1996, jusqu'à ce que, par lettre du 3 mars 1997, la société procède unilatéralement à leur résiliation ; qu'après avoir vainement agi en référé, Mlle X... a assigné au fond, en constatation de rupture fautive et paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mlle X... fait grief à la cour d'appel de l'avoir déboutée, alors, selon le moyen, que deux des magistrats ayant statué figuraient déjà dans la formation de référé ayant réformé l'ordonnance par laquelle, sur la base du caractère non sérieusement contestable de sa réclamation, une provision lui avait été initialement accordée ; qu'il en résulterait que, en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt attaqué n'aurait pas été rendu par un tribunal indépendant et impartial au sens de ce texte ;

Mais attendu que l'arrêt de référé précédemment intervenu n'avait écarté les demandes de Mlle X... que par refus de se prononcer sur elles, ayant retenu que les appréciations de fait et de droit qu'elles impliquaient relevaient exclusivement des pouvoirs du juge du fond ; que cette précédente décision n'ayant pas décidé de la contestation sur les droits et obligations en litige, le moyen s'avère dépourvu de tout fondement ;

Sur le second moyen pris en ses quatre premières branches, tel qu'exposé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que, sauf disposition ou volonté contraire, la tacite reconduction d'un contrat de durée déterminée, dont le terme extinctif a produit ses effets, donne naissance à un nouveau contrat, de durée indéterminée, et dont les autres éléments ne sont pas nécessairement identiques ; que la cour d'appel, après avoir constaté la commune intention des parties de poursuivre le principe de leurs relations contractuelles à compter du 1er janvier 1997, a relevé l'échec ultérieur de leurs négociations quant à la durée de celles-ci et au budget à allouer à Mlle X... ; qu'elle a pu en déduire que la rupture unilatérale alors opérée par la société avait été exempte de toute méconnaissance de l'article 1134 du Code civil ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la cinquième branche, pareillement énoncée et reproduite :

Attendu que la cour d'appel, qui a jugé Mlle X... non fondée à reprocher à la société d'avoir profité de son image en la reproduisant dans son catalogue de 1997, a retenu qu'à l'évidence celui-ci avait été imprimé bien avant sa parution et qu'il ne pouvait s'agir que de la publication contractuellement autorisée de photographies anciennes puisque l'intéressée n'avait participé à aucune manifestation sous les couleurs de North sports en 1997 ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Mais sur la sixième branche :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'en laissant sans réponse les conclusions par lesquelles Mlle X... faisait valoir que, dans un magazine de février 1999, la société continuait d'utiliser son image, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il n'est pas prononcé sur le grief d'utilisation de l'image de Mlle X... par la société dans un magazine de février 1999, l'arrêt rendu le 27 avril 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ;

A. Le principe pacta sunt servanda et ses prolongations

Cass. 3^e civ., 18 mars 2009

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 septembre 2007), que M. X... a donné à bail à Mme Y... un local d'habitation à compter du 1er septembre 2001, moyennant un loyer mensuel de 3 000 francs, le contrat précisant que le loyer appliqué tenait compte de ce que la locataire participait à la surveillance du bailleur de jour comme de nuit ; que M. X... est décédé le 6 février 2002 et M. Z..., administrateur provisoire à la succession des époux X..., et M. A..., liquidateur à la liquidation judiciaire des héritiers de M. X..., ont assigné Mme Y... aux fins de voir convertir "l'obligation de surveillance" en complément de loyer, et de voir fixer le loyer dû à compter du 1er juin 2003 à la somme mensuelle de 833,33 euros ;

Attendu que pour déclarer recevable la demande de conversion de l'obligation de surveillance du bailleur en équivalent de loyer, la cour d'appel retient qu'il résulte des clauses du bail que la mise à disposition du logement avait pour contrepartie le versement par la locataire d'une somme en espèces et l'exécution par elle d'une obligation de faire, que si le contrat n'a pas prévu expressément le versement d'un complément de loyer dans le cas où l'obligation de surveillance ne serait plus possible, il convient, pour respecter l'équilibre contractuel, s'agissant d'un contrat à exécution successive, de substituer à l'obligation de surveillance, devenue impossible par suite du décès du bailleur, une obligation financière équivalente ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bail ne comportait aucune clause prévoyant la modification des modalités d'exécution du contrat, la cour d'appel a violé le texte sus-visé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

B. L'indexation et les règles du Code monétaire et financier

Article L112-1

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de [l'article L. 112-2](#) et des articles [L. 112-3](#), [L. 112-3-1](#) et [L. 112-4](#), l'indexation automatique des prix de biens ou de services est interdite.

Est réputée non écrite toute clause d'un contrat à exécution successive, et notamment des baux et locations de toute nature, prévoyant la prise en compte d'une période de variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision.

Est interdite toute clause d'une convention portant sur un local d'habitation prévoyant une indexation fondée sur l'indice " loyers et charges " servant à la détermination des indices généraux des prix de détail. Il en est de même de toute clause prévoyant une indexation fondée sur le taux des majorations légales fixées en application de la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948](#), à moins que le montant initial n'ait lui-même été fixé conformément aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application.

Article L112-2

Dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, est interdite toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'Institut national des statistiques et des études économiques ou, pour des activités commerciales ou artisanales définies par décret, sur la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié dans des conditions fixées par ce même décret par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Est également réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble toute clause prévoyant, pour les activités autres que celles visées au premier alinéa ainsi que pour les activités exercées par les professions libérales, une indexation sur la variation de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques dans des conditions fixées par décret.

Les dispositions des précédents alinéas ne s'appliquent pas aux dispositions statutaires ou conventionnelles concernant des dettes d'aliments.

Doivent être regardées comme dettes d'aliments les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions de l'article [759](#) du code civil.

Article L112-3

Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 112-1](#) et des premier et deuxième alinéas de [l'article L. 112-2](#) et selon des modalités définies par décret, peuvent être indexés sur le niveau général des prix :

1° (Abrogé) ;

2° Les livrets A définis à [l'article L. 221-1](#) ;

3° Les comptes sur livret d'épargne populaire définis à [l'article L. 221-13](#) ;

4° Les livrets de développement durable définis à [l'article L. 221-27](#) ;

5° Les comptes d'épargne-logement définis à [l'article L. 315-1](#) du code de la construction et de l'habitation ;

6° Les livrets d'épargne-entreprise définis à [l'article 1er de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984](#) sur le développement de l'initiative économique ;

7° Les livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels définis à l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n° [76-1232 du 29 décembre 1976](#)) ;

8° Les prêts accordés aux personnes morales ainsi qu'aux personnes physiques pour les besoins de leur activité professionnelle ;

9° Les loyers prévus par les conventions portant sur un local d'habitation ou sur un local affecté à des activités commerciales ou artisanales relevant du décret prévu au premier alinéa de l'article L. 112-2 ;

10° Les loyers prévus par les conventions portant sur un local à usage des activités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 112-2.

C. Les clauses de hardship, de sauvegarde et d'adaptation

Recommandations de la Chambre de commerce internationale

CLAUSE DE FORCE MAJEURE

1. Sauf disposition contractuelle contraire, expresse ou implicite, lorsqu'une partie n'exécute pas une ou plusieurs de ses obligations, les conséquences énumérées aux paragraphes 4 à 9 de la présente Clause seront applicables si et dans la mesure où cette partie prouve que :

[a] son défaut d'exécution est dû à un événement raisonnablement hors de son contrôle ; et

[b] elle n'aurait pu raisonnablement prévoir la survenance de cet événement au moment de la conclusion du contrat ; et

[c] elle n'aurait pu raisonnablement éviter ou surmonter les effets de cet événement.

2. Lorsqu'une partie à un contrat n'exécute pas une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en raison du défaut d'exécution des obligations d'une tierce partie qu'elle avait chargée d'accomplir tout ou partie de ses obligations contractuelles, les paragraphes 4 à 9 s'appliqueront uniquement à la partie contractante :

[a] si et dans la mesure où la partie contractante satisfait les conditions prévues au paragraphe 1 de la présente clause ; et

[b] si et dans la mesure où la partie contractante démontre que les mêmes conditions sont réunies dans le chef du tiers.

3. A défaut de preuve contraire, et sauf disposition contractuelle contraire, qu'elle soit expresse ou implicite, une partie invoquant la présente clause sera présumée avoir satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1(a) et (b) ci-dessus en cas de survenance d'un ou plusieurs des événements suivants :

[a] guerre (déclarée ou non), conflit armé ou menace sérieuse de conflit armé (y compris, mais sans limitation, agression, blocus, embargo militaire), hostilités, invasion, acte d'un ennemi étranger, mobilisation militaire de grande envergure ;

[b] guerre civile, émeute, révolution, rébellion, force militaire ou usurpation de pouvoir, insurrection, désordre ou chaos social, violence perpétrée par la foule, acte de désobéissance contre l'autorité de l'Etat ;

[c] acte de terrorisme, sabotage ou piraterie ;

[d] acte de l'autorité, qu'elle soit légitime ou non, soumission à toute loi ou ordre, règle, règlement ou directive émanant d'un gouvernement, couvre-feu, expropriation, spoliation, saisie de biens, réquisition, nationalisation ;

[e] calamité, peste, épidémie, catastrophe naturelle, y compris, mais sans limitation, orage violent, cyclone, typhon, tornade, blizzard, tremblement de terre, éruption volcanique, glissement de terrain, raz de marée, tsunami, inondation, dommage ou destruction causé par la foudre, sécheresse ;

[f] explosion, incendie, destruction de machines, d'équipements, d'usines et de tous types d'installations ;

[g] conflits sociaux généralisés, y compris, mais sans limitation, boycott, grève et lock-out, grève du zèle, occupation d'usines et de locaux.

4. Une partie invoquant la présente clause avec succès est libérée, sous réserve du paragraphe 6 ci-après, de son devoir d'exécuter ses obligations contractuelles, et ce à compter du moment où l'événement de Force Majeure empêche cette exécution, à la condition qu'une notification en soit donnée sans délai à l'autre partie, ou à défaut d'une prompt notification, à compter du moment où l'autre partie a été avisée de l'événement.
5. Une partie invoquant avec succès la présente clause est libérée, sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, de toute responsabilité au titre des dommages ou de toute autre réparation pour inexécution contractuelle à compter du moment indiqué au para- graphe 4 ci-dessus.
6. Lorsque l'effet de l'obstacle ou de l'événement invoqué est temporaire, les conséquences prévues aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus seront applicables uniquement dans la mesure et aussi longtemps que l'obstacle ou l'événement invoqué empêcheront la partie qui l'invoque d'exécuter ses obligations contractuelles. Lorsque ce paragraphe est applicable, la partie invoquant la présente clause aura l'obligation d'aviser l'autre partie dès que l'obstacle ou l'événement invoqué aura cessé d'empêcher l'exécution de ses obligations contractuelles.
7. Une partie invoquant la présente clause a l'obligation de prendre toutes mesures raisonnables afin de limiter les effets de l'obstacle ou de l'événement invoqué sur l'exécution de ses obligations contractuelles.
8. Lorsque la durée de l'obstacle invoqué conformément au para- graphe 1 de la présente clause, ou de l'événement invoqué conformément au paragraphe 3 de la présente clause a pour effet de priver de manière substantielle une ou les deux parties de ce qu'elles étaient raisonnablement en droit d'attendre du contrat, chaque partie est en droit de mettre fin au contrat en notifiant dans un délai raisonnable sa cessation à l'autre partie.
9. Lorsque le paragraphe 8 ci-dessus est applicable, et qu'une partie a tiré avantage de l'exécution du contrat avant la cessation de celui-ci, cette partie sera tenue d'indemniser l'autre partie par le versement d'une compensation d'un montant égal à celui de cet avantage.

CLAUSE DE HARDSHIP ICC 2003

Note introductive sur l'application de la Clause

La présente clause, nommée «Clause de Hardship ICC 2003», a vocation à s'appliquer à tout contrat dans lequel elle est incorporée, soit expressément, soit par référence. Bien que les parties soient encouragées à incorporer cette clause dans leurs contrats en faisant référence à sa dénomination complète, il est prévisible que toute référence dans un contrat à la «Clause de Hardship ICC» sera présumée être une référence à la présente clause, sauf volonté contraire des parties.

Clause

1 Toute partie est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles même si les circonstances en rendent l'exécution plus onéreuse qu'on aurait raisonnablement pu le prévoir au moment de la conclusion du contrat.

2 Sans préjudice du paragraphe 1 de la présente clause, lorsqu'une partie contractante établit que :

[a] l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement hors de son contrôle et ne pouvant être raisonnablement prévu au moment de la conclusion du contrat, et que ;

[b] cette partie ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter cet événement ou ses effets ;

Les parties s'obligent, dans un délai raisonnable après que la présente clause ait été invoquée, à négocier de nouvelles conditions contractuelles prenant raisonnablement en compte les conséquences de l'événement.

Lorsque le paragraphe 2 de la présente clause est applicable, mais que des stipulations contractuelles alternatives prenant raisonnablement en compte les effets de l'événement invoqué n'ont pas été acceptées, comme prévu au paragraphe précédent, la partie ayant invoqué la présente clause est en droit de prononcer la résolution du contrat.

Notes

a) Hardship et Force Majeure

La Clause de Hardship ICC 2003 est présentée de façon distincte de la Clause de Force Majeure ICC 2003. Deux raisons ont motivé ce choix. En premier lieu, les clauses de Force Majeure sont plus fréquemment utilisées que les clauses de Hardship : lier les premières aux secondes risquait donc de décourager les utilisateurs. En second lieu, les deux clauses opèrent dans des circonstances différentes, et ont des effets distincts. Il a donc été jugé préférable de les distinguer. Il n'en reste pas moins que les deux clauses proposées par l'ICC permettent d'assurer une répartition équitable du risque dans des cas de Force Majeure comme de Hardship, et qu'elles peuvent bien sûr être incorporées dans le même contrat.

b) Les origines de la Clause

La Clause diffère nettement de la clause de Hardship ICC 1985, laquelle offrait quatre options alternatives aux parties contractantes. La Clause est désormais unitaire, et prévoit des conséquences alternatives : soit la négociation, soit la résolution, cette dernière perspective devant dans la plupart des cas encourager les parties dans la voie de la négociation. La Clause s'inspire de l'article 1467 du Code civil italien, et de l'article 6.2.2 des Principes Unidroit des Contrats du Commerce International.

c) Les parties doivent exécuter leurs obligations : paragraphe 1

La Clause, largement inspirée de l'article 6.2.1 des Principes Unidroit, établit comme principe de base que les obligations contractuelles doivent être exécutées, et ce selon l'adage «pacta sunt servanda». Ce paragraphe peut d'un certain point de vue paraître inutile, dans la mesure où une situation de Hardship ne saurait être invoquée que si les critères rigoureux prévus au paragraphe 2 sont satisfaits ; le Groupe de Travail a cependant estimé que la référence explicite au principe «pacta sunt servanda» permet d'indiquer clairement aux juridictions que le paragraphe 2 ne peut être invoqué que lorsque ses conditions sont rigoureusement satisfaites, dans la mesure où il constitue une exception au principe général selon lequel les parties sont engagées par les obligations qu'elles ont souscrites. C'est dans cet esprit que l'expression «plus onéreuse qu'on aurait raisonnablement pu le prévoir au moment de la conclusion du contrat» a été employée au paragraphe 1 (et dans ce cas l'obligation doit néanmoins être exécutée), et l'expression plus stricte «excessivement onéreuse» incluse au paragraphe 2(a) (auquel cas il peut y avoir exemption de l'obligation).

d) Hardship et circonstances existant au moment de la formation du contrat

Comme la Clause de Force Majeure ICC 2003, l'application de la présente clause n'est pas limitée aux seules situations dans lesquelles l'événement rendant excessivement onéreuse l'exécution survient après la conclusion du contrat. Ici encore, le Groupe de Travail n'a pas souhaité une telle limitation, en raison du fait qu'une partie peut vouloir invoquer la Clause à raison d'un événement dont elle ne connaissait pas, et n'aurait pu connaître, l'existence au moment de la conclusion du contrat. Cependant, si les parties souhaitent limiter l'application de la Clause aux seuls événements survenus après la conclusion du contrat, elles sont libres de l'adapter en ce sens. Une telle adaptation doit cependant être envisagée avec prudence, car elle conduit à exclure le jeu de la Clause à raison d'événements qui existaient au moment de la conclusion du contrat, mais qui étaient restés ignorés des parties.

e) Hardship et obligation de négocier : paragraphe 2

La Clause impose aux parties de négocier des conditions alternatives raisonnables, sans faire explicitement référence à l'intervention de la juridiction compétente comme cela est prévu dans l'article 6.2.3 des Principes Unidroit. La Clause ne fait pas non plus référence à un mécanisme spécifique de renégociation ; le Groupe a ainsi considéré que la Clause de Hardship ICC devait être conçue de telle sorte à encourager les parties à trouver une solution par référence à une clause générale de règlement des différends insérée par ailleurs dans le contrat, plutôt que de prévoir une clause spécifique de renégociation dont l'application aurait été limitée aux seuls cas de Hardship. La coexistence d'une telle clause «spéciale» de règlement des différends, applicable dans les seuls cas de Hardship, avec une clause générale de résolution des conflits, pourrait en effet causer des difficultés inutiles. Ainsi, lorsque la partie non défaillante n'aura pas offert de solution alternative, ou que la partie défaillante n'aura pas, sans motif valable, accepté une telle solution alternative, il est probable qu'une partie agira pour prononcer la résolution du contrat, ou, s'il s'agit de l'autre partie, pour faire constater la violation du contrat. De telles actions conduiraient, selon les termes du

contrat, à un contentieux judiciaire, ou à une procédure d'arbitrage, par exemple par référence aux services de règlement des différends proposés par l'ICC.